

N° 0035/2025
DU 22 JANVIER 2025

REPUBLIQUE TOGOLAISE
Travail-Liberté-Patrie

« AU NOM DU PEUPLE TOGOLAIS »

PRESENTS : MM.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LOME

Président : NAPO

CHAMBRE ORDINAIRE

Greffier : YEMBOATE

**AUDIENCE PUBLIQUE DU MERCREDI VINGT-DEUX JANVIER
DEUX MILLE VINGT-CINQ (22/01/2025)**

AFFAIRE :

Dame ADEKAMBI
Lucie

ENTRE : Dame ADEKAMBI Lucie, Directrice de société, demeurant et domiciliée à Lomé, assistée de maître Mathias A. EDORH-KOMAHE, avocat au Barreau du Togo ;

**(Me EDORH-
KOMAHE)**

Demanderesse d'une part ;

C/

Société BOSS A
PROCHE AGRICOLE
SA

ET : Société BOSS APPROCHE AGRICOLE SA, 2020 B 04 74 TG-LFW-01-2021-M-06431, ayant son siège social à Lomé, Assivito, 203, rue Jeanne d'Arc, Lomé, prise en la personne de son Directeur Général, le sieur BOSSIADE Koudjo, demeurant et domicilié au dit siège, assistée de Maître ATCHOU Bertrand, avocat au Barreau du Togo ;

(Me ATCHOU)

Défenderesse d'autre part ;

OBJET DU LITIGE :

Paiement

Sans que les présentes qualités puissent nuire ou préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit ;

POINT DE FAIT : suivant exploit en date du 9 octobre 2024, de Maître Ablamvi AMEGBO, huissier de justice à Lomé, Madame ADEKAMBI Lucie, Directrice de société, demeurant et domiciliée à Lomé, assistée de maître Mathias A. EDORH-KOMAHE, avocat au Barreau du Togo, a fait donner assignation à la société BOSS A PROCHE AGRICOLE SA, 2020 B 04 74 TG- LFW-01-2021-M-06431, ayant son siège social à Lomé, Assivito, 203, rue Jeanne d'Arc, Lomé, prise en la personne de son Directeur Général, le sieur BOSSIADE Koudjo, demeurant et domicilié audit siège, à comparaître par-devant le Tribunal de céans pour voir :

En la forme,

La déclarer recevable en son action ;

Au fond,

Constater qu'un accord est intervenu entre elle et la requise relativement à la commission due sur chaque exportation de fève de cacao en direction de la Russie ;

Condamner en conséquence la requise à lui payer la somme de Dix Millions Soixante Cinq Mille (10 065 000) F CFA au titre du reliquat de ses commissions ;

S'agissant des quantités de cacao livrées à son insu, enjoindre en avant-dire-droit à la société MSC-TOGO par laquelle s'effectue l'exportation des cacaos en direction de Russie qu'elle fournisse à sa demande des informations relatives à la quantité de cacao expédiée vers la Russie par la requise à chaque fois que la demande lui sera faite ;

Condamner la requise aux entiers dépens dont distraction au profit de Me EDORH-KOMAHE Mathias, Avocat à la cour aux offres de droit ;

Ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir ;

Sur cet exploit, la cause fut inscrite au rôle général sous le n°000784/2024/1101 et appelée à l'audience du 22 octobre 2024, date à laquelle le dossier fut renvoyé à l'audience du 12 novembre 2024 pour Maître ATCHOU ;

Le dossier a par la suite subi d'autres renvois pour divers motifs et le 17 décembre 2024, les parties ont, par le canal de leurs conseils respectifs, développé l'affaire et sollicité l'adjudication de leurs demandes ;

POINT DE DROIT : la cause en cet état présentait à juger les différentes questions de droit résultant des déclarations des parties et des pièces du dossier ; quid des dépens ?

Sur quoi, le tribunal a mis l'affaire en délibéré pour jugement être rendu le 08 janvier 2025 ;

Advenue l'audience de cette date, le tribunal, n'ayant pu vider son délibéré, l'a prorogé au 22 janvier 2025 ;

Et ce jour 22 janvier 2025, vidant son délibéré, le tribunal a rendu le jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les conseils des parties en leurs demandes, fins et conclusions;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EXPOSE DU LITIGE

Attendu que suivant exploit en date du 9 octobre 2024, de Maître Ablamvi AMEGBO, huissier de justice à Lomé, Madame ADEKAMBI Lucie, Directrice de société demeurant et domiciliée à Lomé, assistée de maître Mathias A. EDORH-KOMAHE, Avocat, a fait donner assignation à la société BOSS APPROCHE AGRICOLE SA, 2020 B 04 74 TG- LFW-01-2021-M-06431, ayant son siège social à Lomé, Assivito, 203, rue Jeanne d'Arc, Lomé, prise en la personne de son Directeur Général, le sieur BOSSIADE Koudjo, demeurant et domicilié audit siège, à comparaître par-devant le Tribunal de céans pour voir :

En la forme,

La déclarer recevable en son action ;

Au fond,

Constater qu'un accord est intervenu entre elle et la requise relativement à la commission due sur chaque exportation de fève de cacao en direction de la Russie ;

Condamner en conséquence la requise à lui payer la somme de Dix Millions Soixante Cinq Mille (10 065 000) F CFA au titre du reliquat de ses commissions ;

S'agissant des quantités de cacao livrées à son insu, enjoindre en avant-dire-droit à la société MSC-TOGO par laquelle s'effectue l'exportation des cacaos en direction de Russie qu'elle fournisse à sa demande des informations relatives à la quantité de cacao expédiée vers la Russie par la requise à chaque fois que la

demande lui sera faite;

Condamner la requise aux entiers dépens dont distraction au profit de Me EDORH-KOMAHE Mathias, Avocat à la cour aux offres de droit ;

Ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir ;

Qu'au soutien de son action elle expose qu'elle a fait la connaissance courant janvier 2024 de partenaires d'affaire russes, acheteurs de fèves de cacao par l'intermédiaire de proches notamment le couple GUEDOU Rodrigue Mawuton ; que lesdits partenaires en quête d'un fournisseur de fèves de cacao au Togo, l'ont mandaté pour trouver ledit fournisseur ; qu'elle a alors pris attache avec la société BOSS APPROCHE AGRICOLE SA pour discuter du prix, de la qualité, des quantités et des conditions de la livraison ; que pour obtenir le marché, la société requise proposa de lui payer 25 F par kg de fèves de cacao expédié aux acheteurs russes, ce sans limitation de durée et de quantité ; qu'un accord avant finalement été conclu entre les acheteurs russes et la société requise grâce à elle ; que la requise lui paya sur la première livraison de 100 tonnes, une commission de Six Millions (6 000 000) F CFA, sur la deuxième livraison de 200 tonnes une commission de Trois Millions Neuf Cent Trente Cinq Mille (3 935 000) F CFA sur son compte bancaire (Pièce N °1); que par rapport au dernier versement qui s'est avéré incomplet, des incompréhensions ont surgi entre elle et la requise ; qu'aux troisième et quatrième livraison de 200 et 300 tonnes, la requise ne lui a plus effectué aucun versement et a purement et simplement coupé le contact avec elle ; qu'ayant le plus grand intérêt à faire appliquer l'accord intervenu entre les parties et qui a déjà connu un début d'exécution, il n'a d'autre choix que de saisir le Tribunal de céans pour rentrer dans ses droits ; que s'agissant des quantités livrées dont elle n'a pas connaissance, elle sollicite en vertu de l'article 109 du Code de Procédure Civile que le Tribunal de céans enjoigne en avant-dire-droit à la société MSC TOGO par laquelle s'effectue l'exportation des cacaos en direction de Russie quelle fournisse à sa demande les informations relatives à la quantité de cacao expédiée vers la Russie par la requise à chaque fois que la demande lui sera faite ;

Attendu que dans ses conclusions en réponse en date du 6 novembre 2024, la société BOSS APPROCHE AGRICOLE SA sollicite du tribunal par le biais de son conseil de :

Constater que la demanderesse ne rapporte aucune preuve au

soutien de ses prétentions ;

La débouter en conséquence, de toutes ses prétentions, fins et conclusions ;

Reconventionnellement,

La condamner à lui payer la somme de cinq millions (5.000.000) Frans CFA à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive et vexatoire ;

La condamner en outre, aux entiers dépens, dont la distraction au profit de Maître ATCHOU K. Berthrand, Avocat aux offres de droit ;

Qu'en effet, la demanderesse n'a intervenu que ponctuellement pour faciliter à un moment donné la communication entre elle et la russe ; que si elle avait proposé de payer 25 francs / Kg à la demanderesse, elle en proposerait combien au couple GUEDOU qui connaît la cliente russe et qui a négocié le marché sachant que le prix du kilo varie d'ailleurs à tout moment? qu'en tout état de cause, la demanderesse ne rapporte pas la preuve de l'engagement pris par elle de lui payer sans limitation de durée et de quantité la somme de 25 francs/kg de fèves de cacao vendues même si le prix chute drastiquement ; qu' aux termes de l'article 43 du Code de procédure civile : « *Il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au soutien de sa prétention* » ; qu'il en découle qu'il ne saurait être fait droit aux prétentions la demanderesse ; que les agissements de la demanderesse l'ont poussé à déboursier des frais d'avocat afin d'assurer sa défense dans le cadre de la présente procédure ; qu'il y a donc lieu de débouter la demanderesse de toutes ses prétentions, fins et conclusions et, reconventionnellement, la condamner à la somme de cinq millions (5.000.000) Frans CFA à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive et vexatoire ;

Attendu que dans ses conclusions en réplique datées du 19 novembre 2024, madame ADEKAMBI Lucie souligne par l'organe

de son conseil que lors des échanges téléphoniques que le représentant légal de la requise a eu avec elle, ce dernier a avoué que sur les expéditions, il devait des commissions de 98 F CFA et 25 F CFA (Pièce N °1) ; qu'après avoir reconnu qu'il devait des commissions de 25 F CFA et 98 F CFA, la défenderesse lui a payé à deux reprises des commissions sur la base de 25 F CFA le Kg; que le Tribunal de céans devra se poser une question qui appelle une réponse toute aussi simple; sur quel fondement la défenderesse par la voix de son représentant légal s'estimait débitrice de commissions de 98 F CFA et de 25 F CFA sur chaque expédition de cacao ? à quel titre lui a-t-elle payé à deux reprises des commissions sur la base de 25 F CFA le Kg ? que c'est certainement parce qu'il a été convenu entre les parties une commission de 25 F CFA par Kg que la défenderesse s'est reconnue débitrice d'une commission de ce montant et l'a payée à deux reprises sur deux expéditions consécutives ; que c'est donc à tort que la défenderesse tente vainement de se délier de ses obligations ; qu'il échet donc de débouter la défenderesse de ses vains moyens et lui adjuger l'entier bénéfice de ses prétentions ;

Attendu que dans ses réplique en date du 25 novembre 2024, la société BOSS APPROCHE AGRICOLE SA souligne par le canal de son conseil que son représentant lui aurait avoué qu'il devait des commissions de 98 F20 CFA et 25 F CFA sur les expéditions et produit à l'appui de cette prétention un procès-verbal de transcription des échanges téléphoniques daté du 10 septembre 2024 ; qu'or, la lecture de ce procès-verbal ne révèle nulle part que les parties ont dans leurs échanges téléphoniques convenu d'une commission de 25 F/kg de fève de cacao expédié ; qu'en effet, c'est son représentant, monsieur BOSSIADÉ Koudjo, qui expliquait à la demanderesse l'énormité des dépenses liées à la vente du cacao par ces termes: *« je suis en train de t'expliquer que nous avons signé pour le bagage à 4 495 F si je soustrais la commission des gens 98F, 25F est ce que tu comprends ce que je dis ?, puis payer les agios de la banque, ça devient une perte de poids dans le cacao, ce qui m'importe c'est de chercher les "line bag" pour pouvoir vite charger les bagages... (CF page 10, paragraphe 1 du PV) »* ; qu'une telle déclaration de monsieur BOSSIADÉ Koudjo ne signifie pas que les parties ont convenu d'une commission de 25 F/Kg de fève de cacao expédié ou qu'il a pris l'engagement de payer à la demanderesse sans limitation de durée et de quantité ladite commission ; que ce qui est demandé à dame ADEKAMBI, c'est de prouver l'engagement pris par elle de lui verser 25 F/Kg *Ad Vitam Aeternam*, l'engagement étant par définition une promesse ou une

manifestation de volonté par laquelle une personne s'oblige (*vocabulaire juridique, Gérard CORNU, association Henri Capitant, 11^{ème} édition*) ; qu'or, dans la transcription d'ailleurs faite dans quelle condition, nul ne sait, mais en tout cas pas par un interprète non assermenté, il n'en est rien ; dire dans un audio qu'on a payé des commissions de 98 F et de 25 F ne veut pas dire qu'on est engagé à les payer par kilo *Ad Vitam Aeternam* encore que s'il s'agissait des commissions à payer à la demanderesse, elle l'aurait exprimé directement puisqu'elle s'adressait à elle ; que d'ailleurs, la demanderesse qui, prétend que des incompréhensions auraient surgi et embrouillé leurs relations lorsqu'elle lui a fait un versement incomplet suite à la deuxième livraison et qu'à la troisième puis quatrième livraison, elle ne lui aurait rien versé (*CF page 2, paragraphe 3, 5 et du PV*) devait logiquement dans ces échanges téléphoniques avec elle réclamer le paiement des sommes dues si elles avaient effectivement convenu d'une commission de 25 F/Kg; qu'or, parmi les dix (10) audio transcrits, aucune discussion relative à cette réclamation n'est faite par la demanderesse, ce qui prouve une fois de plus que les parties n'avaient conclu aucun accord relatif au paiement *Ad Vitam Aeternam* d'une commission de 25 F/Kg ; qu'ainsi, il y a lieu de rejeter les moyens et arguments de la demanderesse comme mal fondés et lui adjuger l'entier bénéfice de ses demandes contenues dans ses précédentes écritures du 06 novembre 2024 ;

Attendu que dans ses conclusions en réponse en date du 03 décembre 2024, madame ADEKAMBI Lucie fait observer par l'intermédiaire de son avocat que la défenderesse en admettant l'existence de commission de 25 F CFA ci et en ayant payé par la suite sur cette base des commissions à elle, il est évident qu'il existe entre les parties un accord en ce sens ; que l'article 1156 du Code Civil dispose que : « *On doit dans les conventions rechercher quelle a été la commune intention des parties contractantes, plutôt que de s'arrêter au sens littéral des termes* ; que si dans l'échange téléphonique, elle a mentionné la commission de 25 F CFA sans préciser expressément qu'elle en était bénéficiaire, les paiements effectués postérieurement sur cette base à son bénéfice devraient permettre au Tribunal de céans d'en déduire qu'elle est la bénéficiaire de la commission conformément aux dispositions de l'article 1156 du Code de la jurisprudence constante en la matière ; que mieux, la défenderesse souhaitant l'évincer du bénéfice des commissions, a après avoir refusé le paiement du reliquat des commissions, adressé une proposition de contrat notarié au seul couple GUEDOU qui a décliné l'offre par solidarité avec elle en

adressant à cette dernière une photo de ladite proposition de contrat (Pièces N°1 et 2) ; que s'il n'existait aucun accord entre les parties dont l'objet est la rémunération de tous les intermédiaires ayant permis à la défenderesse de gagner le marché d'exportation de cacao en direction de la Russie, pourquoi la défenderesse a-t-elle adressé une proposition de protocole d'accord au couple GUEDOU; qu'à supposer même que la défenderesse n'ait pris aucun engagement à son égard, pure hypothèse d'école et que les paiements effectués à son bénéfice, l'aient été à titre purement volontaire et sans aucun engagement en amont, il importe de souligner qu'il est de jurisprudence constante que : « *la transformation improprement qualifiée novation d'une obligation naturelle en obligation civile, laquelle repose sur un engagement unilatéral d'exécuter l'obligation naturelle, n'exige pas qu'une obligation civile ait elle-même préexisté à celle-ci* » (C. 1^{re} civ. 10 oct. 1995, n°93-20.300) ; qu'ainsi il ressort de cette jurisprudence que dès qu'une obligation naturelle a connu un commencement d'exécution volontaire de la part du débiteur ou a fait l'objet d'un engagement unilatéral souscrit par ce dernier, elle dévient une obligation civile dont l'exécution peut être réclamée en justice par le créancier ; que de cette manière en se plaçant même dans la logique de la défenderesse qui ne se sentait qu'une obligation morale de récompenser tous les intermédiaires grâce auxquels elle a conquis le marché russe, il y a lieu de relever que dès qu'elle a commencé par payer des commissions aux di; intermédiaires sur la foi de son obligation purement moral, cette obligation se transforme en une obligation civile dont elle ne peut plus solliciter la répétition d'une part et qu'elle doit exécuter totalement d'autre part conformément à la jurisprudence constante en la matière ; que c'est dire que quel que soit l'angle sous lequel la question est abordée, la défenderesse ne peut pas se délier de l'obligation de payer les commissions dues ;

DISCUSSION

Attendu que les deux parties à la procédure se sont fait représenter par des conseils qui ont conclu et déposé des pièces au dossier ; qu'il y a lieu de dire la présente décision contradictoire à leurs égards ;

EN LA FORME

Attendu que l'action de Madame ADEKAMBI Lucie a été initiée dans les forme et délai prévus par la loi ; qu'il sied de la déclarer recevable ;

Attendu que les demandes reconventionnelles de la société BOSS APPROCHE AGRICOLE SA sont rattachées à l'action initiale par un lien d'instance suffisant ; qu'il convient de les déclarer recevables ;

AU FOND,

Sur le reliquat des commissions réclamés à la société BOSS APPROCHE AGRICOLE SA,

Attendu que l'article 1315 du code civil dispose que « *celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver. Réciproquement, celui qui se prétend libéré doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation* » ;

Attendu que madame ADEKAMBI Lucie réclame la somme de Dix Millions Soixante Cinq Mille (10 065 000) F CFA à titre de reliquat de ses commissions au motif d'abord qu'elle a convenu avec la société BOSS APPROCHE AGRICOLE SA d'une commission de 25 F CFA par Kg de fèves de cacao acheté ; qu'ensuite, lors de leurs échanges téléphoniques, cette dernière a avoué que sur les expéditions, elle devait des commissions de 98 F CFA et 25 F CFA, lesquelles commissions lui ont d'ailleurs été payées à deux reprises, sur deux expéditions consécutives de marchandises ; qu'enfin, dès qu'une obligation naturelle a connu un commencement d'exécution volontaire de la part du débiteur ou a fait l'objet d'un engagement unilatéral souscrit par ce dernier, elle dévient une obligation civile dont l'exécution peut être réclamée en justice par le créancier comme l'a affirmé la cour de cassation (*C. 1^{re} civ. 10 oct. 1995, Bull n°93-20.300*) ;

Attendu que la société AGROBOSS APPROCHE AGRICOLE SA s'oppose au paiement réclamé du fait que madame ADEKAMBI Lucie ne rapporte la moindre preuve de l'accord conclu sur la commission de 25 F CFA par Kg de fèves de cacao exportées, mieux, s'agissant de la transcription faite de leurs échanges téléphoniques par un interprète non assermenté, le fait de dire qu'elle a payé des commissions de 98 F et de 25 F ne signifie pas qu'elle s'est engagée au paiement de commission par kilogramme *Ad Vitam Aeternam* encore que s'il s'agissait des commissions à payer à madame ADEKAMBI Lucie, elle l'aurait exprimé

directement puisqu'elle s'adressait à elle ;

Attendu qu'il est constant qu'aucun contrat écrit portant paiement de commission de 25 F CFA par Kg de fèves de cacao exportées, n'est signé par les parties ;

Attendu que l'arrêt du 10 octobre 1995 invoqué fait grief à l'arrêt de la cour d'appel d'avoir confirmé le jugement, alors que la novation suppose qu'il y ait une obligation civile et non naturelle qui soit préexistante et remplacée par une autre au moyen de la novation ; que la cour n'a pas clairement affirmé qu'une obligation naturelle pouvait recevoir force contraignante, hormis le cas de son exécution volontaire ; que mieux, la cour a exclu toute possibilité de valablement nover l'obligation naturelle en obligation civile ; qu'en réalité, elle admet simplement une requalification de l'obligation naturelle exécutée en un engagement unilatéral d'exécuter l'obligation naturelle ; que madame ADEKAMBI Lucie qui réclame en l'espèce l'exécution d'une obligation civile ne peut se prévaloir de cette jurisprudence ;

Attendu que dans les échanges téléphoniques transcrits, madame ADEKAMBI Lucie n'a pas réclamé le paiement des sommes dues si tant est que les parties avaient effectivement convenu d'une commission de 25 F/Kg de marchandises expédiées ; qu'en plus, il est difficile d'établir le rapport entre la commission de 25 F/Kg sur la première livraison de 100 tonnes ayant donné lieu au paiement de la somme de Six Millions (6 000 000) F CFA et la commission de 25 F/Kg sur la deuxième livraison de 200 tonnes soldée par la somme de Trois Millions Neuf Cent Trente Cinq Mille (3 935 000) F CFA ;

Attendu que pour finir le principe d'interdiction des engagements perpétuels empêche le paiement sans limitation de durée et de quantité de la somme de 25 francs / kg de fèves de cacao exportées ;

Mais attendu qu'il est constant que madame ADEKAMBI Lucie a servi d'intermédiaire à la vente de fèves de cacao opérée par la société BOSS APPROCHE AGRICOLE SA ; qu'en contrepartie, de deux expéditions de marchandises, elle a reçu des commissions ; que s'agissant de la 3^e et 4^e expédition, aucun élément du dossier ne permet d'attester que madame ADEKAMBI Lucie a œuvré pour ces ventes, lequel travail mériterait une contrepartie ; qu'ayant mis

les parties en contact au début de leurs rapports et ayant été payée, madame ADEKAMBI Lucie a joui des paiements ponctuels dues, lesquels paiements ne sauraient s'étendre à l'infini ; qu'il y a lieu de dire madame ADEKAMBI Lucie non justifiée en sa réclamation du reliquat des commissions et la débouter de l'ensemble de ses demandes;

Sur les demandes reconventionnelles,

Attendu qu'aux termes de l'article 1382 du code civil, tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer ;

Attendu que la société BOSS APPROCHE AGRICOLE SA réclame à sa contradictrice la somme de cinq millions (5.000.000) Frans CFA à titre de dommages et intérêts pour avoir été contrainte d'engager les frais d'avocat dans le cadre de la présente procédure qui est en réalité abusive et vexatoire ;

Attendu que les frais d'avocat sont par principe compris dans les dépens à faire liquider ainsi qu'il ressort des dispositions de l'article 15 de la loi N°2019-015 du 30 octobre 2019 portant code de l'organisation judiciaire ; que les frais d'avocat engagés ne peuvent alors donner lieu à une indemnisation ;

Attendu que la société BOSS APPROCHE AGRICOLE SA ne démontre pas non plus l'intention malveillante ou l'esprit de chicane qui a guidé le droit d'ester en justice de sa contradictrice sans lequel l'action ne saurait être taxée d'abusives et vexatoires ; qu'en plus et surtout, elle ne justifie d'aucun préjudice souffert ; qu'en effet, le principe de la réparation intégrale du préjudice subi implique que les dommages et intérêts alloués à la victime réparent le préjudice sans qu'il n'en résulte ni perte ni gain pour celle-ci ; que la demande en paiement de dommages et intérêts indépendamment de tout préjudice justifié, n'est alors pas fondée ;

Sur l'exécution provisoire,

Attendu que l'exécution provisoire est demandée ; que l'urgence ou le péril pouvant commander la mesure fait défaut en l'espèce ; qu'il y a lieu de la rejeter conformément à l'article 140 du nouveau code de procédure civile ;

Sur les dépens,

Attendu qu'il résulte de l'article 296 du texte susvisé que la partie qui succombe au procès est condamnée aux dépens de l'instance ; que madame ADEKAMBI Lucie a succombé ; qu'elle doit supporter la charge des dépens ;

Que toutefois, la demande de distraction de dépens au profit de Maître ATCHOU K. Berthrand, Avocat aux offres de droit ne saurait prospérer, faute pour celui-ci d'avoir justifié qu'il a exposé des frais dans le cadre de la procédure sans en avoir reçu provision ;

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort;

EN LA FORME,

Reçoit madame ADEKAMBI Lucie en son action ;

Dit la société BOSS APPROCHE AGRICOLE SA recevable en ses demandes reconventionnelles ;

AU FOND,

Déboute madame ADEKAMBI Lucie de l'ensemble de ses demandes ;

Déboute la société BOSS APPROCHE AGRICOLE SA de sa demande de dommages et intérêts ;

Rejette l'exécution provisoire ;

Met les dépens à la charge de madame ADEKAMBI Lucie;

Dit n'y avoir lieu à distraction de dépens au profit de Maître ATCHOU K. Berthrand ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par le Tribunal de commerce de Lomé, en son audience publique de la chambre ordinaire du mercredi 22 janvier 2025 à laquelle siégeait madame

Niko NAPO, juge audit tribunal, présidente, assistée de Maître **Sogleman YEMBOATE**, administrateur de greffe au même tribunal, greffier ;

Et ont signé le président et le greffier. /.